

STATUTS

DE

L'OFFICE DES CULTURES VIVRIERES

ARTICLE 1ER.- L'organisation et le fonctionnement de l'Office des Cultures Vivrières créé par Ordonnance N°36/79 du 7/8/79 sont définis par les présents statuts.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1ER

O B J E T

ARTICLE 2.- L'Office des Cultures Vivrières a pour objet :

1 - De promouvoir les cultures vivrières sur l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo ;

2 - D'élaborer et d'exécuter le programme de développement des cultures vivrières ;

- De vulgariser les techniques nouvelles ;

2.- D'assurer :

- L'encadrement et l'aide technique aux exploitations familiales, coopératives, précoopératives, privées étatiques et mixtes.

- L'organisation et le préfinancement de la lutte phytosanitaires

- La formation et le recyclage des producteurs et des Agents de l'Office des Cultures Vivrières;

- L'exploitation et l'application pratique des résultats des recherches entreprises dans le domaine des cultures vivrières ;

- La ~~transformation~~ des cultures vivrières ;

- La commercialisation de l'ensemble de la production vivrière depuis la collecte jusqu'à la vente.

ARTICLE 3.- Un règlement intérieur sera établi par la Direction Générale de l'Office des Cultures Vivrières et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

CHAPITRE II

SIEGE SOCIAL

ARTICLE 4.- Le siège social de l'Office des Cultures Vivrières est fixé à Brazzaville.

II pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National sur Décision du Comité de Direction.

Des Agences ou succursales de l'Entreprise peuvent, en tant que de besoin, être créées sur toute l'étendue du territoire National sur décision du Comité de Direction, après approbation du Conseil des Ministres.

.../...

C H A P I T R E III

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 5.- Le capital social de l'Office des Cultures Vivrières est fixé à : 1.412.235.000 F. CFA.

Il pourra être augmenté ou diminué par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage après décision du Comité de Direction.

ARTICLE 6.- L'Office des Cultures Vivrières peut recevoir des dons et legs dans les conditions prévues par la Législation en vigueur.

C H A P I T R E IV

TUTELLE

ARTICLE 7.- L'Office des Cultures Vivrières est placé sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture et de l'Elevage.

C H A P I T R E V

D U R E E

ARTICLE 8?- La durée de l'Office des Cultures Vivrières est illimitée, sauf cas de dissolution anticipée dans les conditions prévues par l'article 11 de la Loi N°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

T I T R E II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

C H A P I T R E 1ER

DU COMITE DE DIRECTION

S E C T I O N 1

C O M P O S I T I O N

ARTICLE 9.- L'Office des Cultures Vivrières est administré par un Comité de Direction composé comme suit :

- PRESIDENT : Le Ministre de tutelle

- MEMBRES :

1°) AVEC VOIX DELIBERATIVES :

- Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat
- Un Représentant du Premier Ministre
- Un Représentant du Ministre des Finances
- Un Représentant du Ministre du Plan
- Le Directeur Général et les Directeurs Divisionnaires & les Chefs de Service de l'Entreprise
- Un Représentant du Comité Ministériel du Parti
- Un Représentant de la Confédération Syndicale Congolaise
- Le Représentant de la Fédération Syndicale

.../...



S E C T I O N II
P O U V O I R S

ARTICLE 12.- Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de l'Entreprise dans le cadre de la législation en vigueur.

II délibère sur toutes les questions concernant la gestion de la Société et notamment sur :

- Les Statuts de l'Entreprise
- le Règlement Intérieur
- le Statut et la rémunération du personnel
- les programmes d'investissement
- le Budget de l'Entreprise
- les Bilans et autres tableaux de synthèse
- l'affectation des résultats
- l'augmentation ou la réduction du capital
- les emprunts à long terme et les placements de fonds
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers
- les dons et legs
- le plan de gestion prévisionnelle du personnel.

ARTICLE 13.- Pour des objets précis et un temps donné le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son Président ou au Directeur, lesquels, en cas d'urgence, peuvent prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise, à charge pour eux d'en informer le Comité de Direction.

ARTICLE 14.- Outre les pouvoirs qui peuvent lui être délégués par le Comité de Direction, le Président du Comité de Direction ;

- assure le contrôle de l'exécution des décisions du Comité de Direction.

- se fait communiquer périodiquement toutes les informations sur l'Entreprise.

- use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile si le Comité de Direction ne peut être réuni.

S E C T I O N III

F O N C T I O N N E M E N T

ARTICLE 15.- Le Comité de Direction se réunit sur convocation de son Président. II siège deux fois par an en session ordinaire.

II peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

ARTICLE 16.- Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

.../...



- Trois Représentants du Parti de l'Entreprise
- Trois Représentants du Syndicat d'Entreprise
- Trois Représentants de l'UJSC de l'Entreprise
- Trois Représentantes de l'URFC de l'Entreprise
- Le Commissaire Politique de Région ou son Représentant
(pour les Entreprises implantées dans la Circonscription,
selon le cas).

2°- AVEC VOIX CONSULTATIVES :

- Un Représentant du Ministère du Travail
- Le Contrôleur d'Etat de l'Entreprise
- Le Représentant de la C.C.A.
- Deux Députés de l'Assemblée Nationale Populaire
- Un Représentant du Centre National de Gestion
- Un Représentant de l'Inspection Générale de l'Etat
- Le Directeur du Contrôle et de l'Orientalion du Ministère de tutelle.

ARTICLE 10.- Un arrêté du Ministre de tutelle nomme pour deux exercices sociaux les membres du Comité de Direction.

ARTICLE 11.- Le mandat de Membre du Comité de Direction est renouvelable. Il prend fin par suite de démission, de déchéance ou de perte de la qualité qui a motivé la nomination.

Dans le cas où le poste devient vacant, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre dans le délai de deux mois. Le mandat de nouveau membre prend fin à la date d'expiration normale de celui du membre remplacé.

Les fonctions de membre du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois en cas de déplacement les membres du Comité de Direction perçoivent des frais de transport et de séjour conformément aux textes en vigueur.

.../...

ARTICLE 17.- Le Secrétariat du Comité de Direction est assuré par le Directeur Général de l'Entreprise.

Les sessions du Comité de Direction font l'objet de Procès-verbaux signés par le Président et le Directeur Général de l'Entreprise.

Chaque délibération est répertoriée dans un registre spécial numéroté et paraphé par le Président.

ARTICLE 18.- Les délibérations portant sur les matières suivantes doivent être soumises à l'approbation du Conseil des Ministres :

- statuts de l'entreprise
- statut et rémunération du Personnel
- programme pluriannuel d'investissement
- affectation des résultats
- fixation des prix.

ARTICLE 19.- Toutefois ces délibérations deviennent exécutoires de plein droit trente jours francs après leur dépôt au Secrétariat Général du Gouvernement si le Conseil des Ministres ne s'est pas prononcé.

C H A P I T R E I I

DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE

SECTION I COMPOSITION

ARTICLE 20.- La Direction de l'Entreprise est assurée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 21.- Outre le Directeur Général, la Direction comporte :

-
- des Directions Divisionnaires
- des Agences Régionales (éventuellement).

Les Directeurs Divisionnaires sont nommés par décret pris en Conseil de Cabinet sur proposition du Ministre de tutelle.

Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 22.- L'Organisation et le fonctionnement de la Direction Générale et des Agences ou Succursales seront définis par le règlement intérieur de l'Entreprise.

SECTION I I POUVOIRS

ARTICLE 23.- Le Directeur Général anime et dirige l'Entreprise qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

- II est seul responsable de la gestion de l'Entreprise pendant les intersessions du Comité de Direction. II veille au bon fonctionnement des organes de la Trilogie Déterminante ;

.../..



-II peut déléguer une partie de ses attributions aux Directeurs Divisionnaires ;

- II est responsable de l'organisation générale de la gestion et de la bonne marche de l'Entreprise dont il contrôle et coordonne toutes les activités ;

- II assure la préparation et l'exécution des délibérations du Comité de Direction ;

- II assure le Secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau ou au sujet de l'Entreprise et en conserve les documents, sauf en ce qui concerne les réunions des organes de la Trilogie tenu conformément à l'article 36 ci-dessous ;

- II propose au Comité de Direction pour approbation, le Règlement Intérieur de l'Entreprise ;

- II nomme à tous les emplois, après avis de la Trilogie Déterminante conformément au planning d'embauche adopté par le Comité de Direction à l'exception de ceux auxquels il est pourvu par voie de Décret ou d'arrêté ;

- II a autorité sur tout le personnel de l'Entreprise qu'il gère, apprécie et note suivant la législation en vigueur et les règles propres à chaque catégorie ;

- II soumet à l'approbation du Comité de Direction les programmes d'action de l'Entreprise en matière d'exploitation et d'investissement, les programmes d'acquisition des équipements nouveaux, les projets d'extension des activités de l'Entreprise ;

- II établit les projets de budgets de l'Entreprise, qu'il soumet à l'approbation du Comité de Direction ;

- II soumet à l'approbation du Comité de Direction la situation des différents comptes de l'Entreprise, l'inventaire général et le bilan en fin d'exercice comptable ;

II est ordonnateur principal du Budget de l'Entreprise et, à ce titre, exerce tous les pouvoirs à lui reconnus par les Lois et Règlements en vigueur en matière de gestion financière ;

- II émet, accepte, endosse, acquitte tous les effets de commerce et autres titres de paiement ou de créance ;

- II ouvre et fait fonctionner les comptes courant et de dépôts de l'Entreprise ;

- II engage les dépenses et les achats, passe les marchés de fourniture, de service et de travaux, souscrit tous les contrats, règle toutes les indemnités et conclut toutes les transactions dans la limite des crédits ouverts et conformément à la réglementation en vigueur ;

- II est en justice au nom et pour le compte de l'Entreprise ;

ARTICLE 24. - Le Directeur Général établit tous les mois un rapport d'activités adressé au Ministre de tutelle. Ledit rapport porte notamment sur l'exécution du Programme, le climat social et les problèmes matériels et financiers de l'Entreprise.

.../...

ARTICLE 25.- Le Directeur Général est responsable devant le Comité de Direction.

ARTICLE 26.- Toute Convention passée entre l'Entreprise et le Directeur Général doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre de tutelle.

ARTICLE 27.- II est interdit au Directeur Général et au Président du Comité de Direction, sauf accord préalable du Comité de Direction, de contracter sous quelque forme que ce soit des engagements auprès de l'Entreprise de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers.

ARTICLE 28.- Les dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus ne sont pas applicables aux Conventions normales portant sur les opérations de l'Entreprise avec ses clients.

C H A P I T R E III
DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 29.- II est fait au niveau du Comité de Direction une application pleine et entière du principe de la Trilogie Déterminante (ou principe des trois CO, à savoir : CO-détermination, CO-décision, CO-responsabilité) pour toute décision intéressant la bonne marche de l'Entreprise.

ARTICLE 30.- Placés sous l'autorité du Directeur Général, les organes de la Trilogie Déterminante concourent au bon fonctionnement de l'Entreprise par leurs avis sur les questions concernant leurs domaines respectifs d'activités.

Ces Organes sont les suivants :

- Comité Permanent de la Production et du Contrôle de la Production ;
- Commission d'avancement et de Sécurité Sociale
- Tribunal des Camarades.

S E C T I O N 1
DU COMITE PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE
CONTROLE DE LA PRODUCTION

ARTICLE 31.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de la Production a pour rôle :

- de favoriser la réalisation des objectifs de production
- de favoriser l'augmentation de la Production
- de favoriser la bonne gestion des ateliers et magasins.

.../...



ARTICLE 32.- Le Comité Permanent de la Production et de Contrôle de Production est composé comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant de la Direction de l'Entreprise
- MEMBRES : Deux Représentants de la Direction
Trois Représentants de la Cellule du Parti
Trois Représentants du Syndicat
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentantes de l'URFC

S E C T I O N 2

DE LA COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE SECURITE SOCIALE

ARTICLE 33.- La Commission Paritaire d'Avancement et de Sécurité Sociale traite tous les problèmes liés à l'avancement, à la carrière des travailleurs et à leur protection sociale.

ARTICLE 34.- La Commission Paritaire d'avancement et de sécurité sociale est composée comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant du Syndicat de l'Entreprise
- MEMBRES : Trois Représentants de la Cellule du Parti
Deux Représentants du Syndicat
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentantes de l'URFC

S E C T I O N 3

DU TRIBUNAL DES CAMARADES

ARTICLE 35.- Le Tribunal des Camarades est saisi des questions concernant les manquements des travailleurs à la discipline et aux règles des production et propose des sanctions.

ARTICLE 36.- Le Tribunal des Camarades est composé comme suit :

- PRESIDENT : Un Représentant de la Cellule du Parti
- MEMBRES : Trois Représentants de la Direction
Trois Représentants du Syndicat
Deux Représentants de la Cellule du Parti
Trois Représentants de l'UJSC
Trois Représentantes de l'URFC

S E C T I O N 4

DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE LA TRILOGIE

ARTICLE 37.- Les Organes de la Trilogie Déterminante se réunissent à la demande du Directeur Général séparément et sur ordre du jour préalablement soumis au Directeur Général et aux Présidents des Organes.

Toutefois, pour les affaires qu'il estime particulièrement importantes, le Directeur Général peut convoquer une assemblée générale des Organes de la Trilogie qui en délibèrent en commun.



ARTICLE 38.- Nonobstant les dispositions de l'article 36 ci-dessus, le Directeur Général doit convoquer une fois par mois en Assemblée Générale tous les Organes de la Trilogie Déterminante, pour faire le point de l'activité de l'Entreprise au cours de la période écoulée et discuter du programme de travail en perspective.

ARTICLE 39.- A l'issue de la discussion d'une affaire soumise aux organes de la Trilogie Déterminante en vertu des articles 36 et 37 susvisés, le Directeur Général tire la conclusion, en principe dans le sens exprimé par la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de désaccord, il peut se référer à l'autorité de tutelle ou décider en dernier ressort et rendre compte à cette dernière.

La Cellule du Parti et les Bureaux des Organisations des Masses peuvent également dans ce cas saisir les organes supérieurs correspondants.

ARTICLE 40.- Les réunions des organes de la Trilogie Déterminante sont sanctionnées par un Procès-verbal signé, suivant le cas, par le Président de l'Organe concerné, par le Directeur Général et par le Secrétaire de séance.

T I T R E I I I

LES DISPOSITIONS FINANCIERES COMPTABLES ET FISCALES

C H A P I T R E I

DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 41.- L'Entreprise doit appliquer les méthodes de gestion scientifiques et les règles comptables.

ARTICLE 42.- Chaque année, il est établi un Budget de l'Entreprise. Le Budget est préparé sous l'autorité du Directeur Général et approuvé par le Conseil des Ministres après examen par le Comité de Direction.

ARTICLE 43.- L'Entreprise est tenu d'élaborer les documents comptables tels que le Bilan, le Tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage au solde des comptes patrimoniaux.

ARTICLE 44.- Les comptes de l'Entreprise sont certifiés par le Commissariat National aux comptes conformément à la Loi.

ARTICLE 45.- Les bénéfices nets, tels que définis par la loi, sont répartis conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ARTICLE 46.- L'exercice social de l'Office des Cultures Vivrières (O.C.V.) commence le premier Janvier et se termine le Trente et un Décembre de chaque mois.

Par exception, le premier exercice social commence du jour de l'entrée en exploitation de l'Office des Cultures Vivrières et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

.../...

C H A P I T R E I I
DES DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE 47.- L'Office des Cultures Vivrières (O.C.V.) est assujetti aux paiements des impôts taxes et droits de douane, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

T I T R E I V
DU STATUT DU PERSONNEL

ARTICLE 48.- Le personnel de l'Office des Cultures Vivrières est régi par la Convention Collective Régissant les Sociétés, les Offices, les Régies, les Fermes et Ranches relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

T I T R E V
DES CONTROLES

ARTICLE 49.- Outre le contrôle général dévolu à l'Inspection Générale d'Etat, l'Entreprise est assujettie aux contrôles ci-après :

- 1 - Contrôle de tutelle
- 2 - Contrôle d'Etat
- 3 - Contrôle du Commissariat National aux Comptes.

C H A P I T R E I
DU CONTROLE DE LA TUTELLE

ARTICLE 50.- L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur l'Entreprise.

Ses attributions comprennent notamment :

- Le contrôle de l'application des Lois et Règlements par l'Entreprise;
- l'approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement et le contrôle de leur exécution;
- l'autorisation d'investissements imprévus dans la limite d'un montant de
- l'obtention de l'aval de l'Etat pour les engagements de l'Entreprise ;
- le contrôle de la politique du personnel ;
- le contrôle de la politique des prix ;
- la modification des statuts ;
- la passation des marchés conformément aux textes en vigueur.

C H A P I T R E I I
DU CONTROLE D'ETAT

ARTICLE 51.- Le contrôle d'Etat sur l'Office des Cultures Vivrières s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

.../...



C H A P I T R E III

DU CONTROLE DU COMMISSARIAT NATIONAL

AUX COMPTES

ARTICLE 52.- Le contrôle du Commissariat National aux Comptes sur l'Office des Cultures Vivrières s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

T I T R E VI

DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

DU CONTENTIEUX

ARTICLE 53.- Les différends nés entre l'Entreprise et son Personnel ou des tiers relèvent du droit commun, sous réserve des prérogatives des puissances publiques et des dispositions des articles 77 et 78 de la Loi N°13/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat.

C H A P I T R E II

DE LA CESSATION DE PAIEMENT DE LA DISSOLUTION

ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 54.- La dissolution de l'Entreprise est prononcée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle dans les cas prévus par la Charte des Entreprises d'Etat.

ARTICLE 55.- Le Décret de dissolution fixe en même temps les conditions et les modalités de la liquidation conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56.- En cas de perte des trois quarts du capital social, le Comité de Direction est tenu de demander au Gouvernement s'il y a lieu de continuer l'exploitation ou de prononcer la dissolution.

ARTICLE 57.- Les comptes de la liquidation sont arrêtés par le Liquidateur dans les formes prévues par la Loi et transmis au Gouvernement.

ARTICLE 58.- L'avis de clôture de la liquidation est publié au registre de commerce.

C H A P I T R E III

DES MESURES D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE

ARTICLE 59.- L'Office des Cultures Vivrières est astreint aux mêmes mesures de publicité que les Sociétés par actions et tous pouvoirs sont donnés au Président du Comité de Direction pour les formalités d'enregistrement, de dépôt et de publication./-



ARTICLE 2.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 30 AOUT 1983

Par le Président du Comité Central
du P.C.T., Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
des Ministres,

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Le Ministre du Travail et de
la Prévoyance Sociale,

Bernard COMBO-MATSIONA

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

Le Ministre des Finances,

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

Marius MOUAMBENGA